



## CRITÈRES D'AGRÉMENT ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ JUNIOR (EESA® jr)

*L'emploi du genre masculin inclut le genre féminin  
et a uniquement pour but d'alléger le texte.*

### IMPORTANT

L'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) offre l'agrément d'évaluateur environnemental de sites junior (**EESA® jr**) aux personnes qui désirent se spécialiser dans l'évaluation environnementale de sites rapidement après la fin de leurs études, mais qui ne rencontrent pas les critères d'agrément associés au titre EESA® complet.

Des critères spécifiques pour l'agrément **EESA® jr** ainsi que le processus associé ont donc été établis et sont présentés dans le présent document.

Une personne physique qui rencontre tous les critères d'agrément **EESA® jr** et qui réussit toutes les étapes du processus d'agrément se verra décerner le titre **EESA® jr**.

Une personne qui détient le titre **EESA® jr** jouit d'un droit de pratique certifié, et peut grâce au mentorat, réduire le délai d'obtention de l'agrément complet.

Les critères d'agrément applicables au titre EESA® complet, sans la mention « junior », sont publiés dans un document spécifique et distinct qui peut être consulté via le site Web de l'AQVE.

## **1. BUT ET PORTÉE DU DOCUMENT**

Ce document contient les critères que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) utilise pour :

- déterminer si une personne physique peut obtenir l'agrément au titre d'évaluateur environnemental de site agréé junior (**EESA® jr**) ;
- déterminer si un **EESA® jr** peut déposer une demande au titre EESA® complet au terme d'une période de mentorat dont la durée varie en fonction du profil de l'agréé junior et de son expérience.

## **2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE ET LES NORMES APPLICABLES**

### **2.1. Domaine d'application de l'évaluation environnementale de site**

L'évaluation environnementale de site est une activité à caractère multidisciplinaire. Globalement, cette activité ne peut donc relever d'une seule profession, bien que certains actes précis puissent être réservés par loi ou règlement à certains professionnels.

Une évaluation environnementale de site peut comporter plusieurs phases :

- La phase I est un processus systématique par lequel un évaluateur cherche à établir si une propriété ou un site particulier est ou peut être sujet à une contamination réelle ou potentielle.
- La phase II est, elle aussi, un processus systématique et itératif, selon lequel un évaluateur s'efforce de caractériser ou de délimiter les concentrations ou les quantités de substances problématiques liées à un site, et de comparer ces niveaux avec des critères établis (dans une loi ou autrement).

À la suite de ces deux phases, les professionnels agréés pourraient être amenés à recommander et réaliser des travaux de décontamination et de réhabilitation plus ou moins complexes.

Les agréments de l'AQVE n'entraînent pas l'exclusivité de pratique de l'évaluation environnementale de site. Cependant, ils répondent aux besoins du marché en matière de qualification, de respect des normes, de protection du public, de crédibilité des professionnels agréés et d'encouragement aux bonnes pratiques. Les agréments, ainsi qu'une

large diffusion du répertoire des évaluateurs environnementaux de site, contribuent à orienter le marché.

## **2.2. Normes généralement reconnues**

L'évaluation environnementale de site est elle-même encadrée par des normes, des guides et des exigences légales relatives à la pratique et aux objets de l'évaluation environnementale de site. Sans que cette liste soit limitative ou exclusive, une évaluation environnementale de site devrait être conduite conformément aux normes suivantes :

- CAN Z-768-01 (C2016) Évaluation environnementale de site – Phase I ;
- CAN Z-769-00 (C2013) Évaluation environnementale de site – Phase II ;
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, Publications du Québec, 1998 ;
- Guide d'intervention – protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, Publications du Québec, Juillet 2016 ;
- Guide de caractérisation des terrains, Publications du Québec, 2003 ;
- Guides d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, CEAEQ (plusieurs cahiers, plusieurs dates, voir : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm> ).

Selon le contexte, le pays, la région (état, province, canton, etc.) ou même la municipalité où l'évaluation environnementale de site est conduite, plusieurs autres normes peuvent s'appliquer, comme par exemple :

- Ontario Regulation 153/04, Records Of Site Condition- Part XV.1 of the Act. Voir : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/040153>
- la norme américaine ASTM E1527-13, Standard Practice for Environmental Site Assessments : Phase I Environmental Site Assessment Process. Voir : <https://www.astm.org/Standards/E1527.htm>

Les normes contiennent les définitions des différents termes et expressions utilisés dans la pratique de l'évaluation environnementale de site.

L'identification et la compréhension des normes et des exigences légales applicables sont un aspect important du travail de l'évaluateur environnemental de site.



## CRITÈRES D'AGRÉMENT ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ JUNIOR (EESA® jr)

### 3. COMPÉTENCES DES EESA® JR

Le titre **EESA® jr** de l'AQVE confirme que son détenteur a démontré, au terme d'un processus<sup>1</sup> rigoureux d'agrément, posséder les compétences nécessaires pour :

- Participer à ou réaliser des évaluations environnementales de site ;
- Préparer des rapports d'évaluation environnementale de site, les signer et les faire contresigner par un EESA® ou un membre d'un ordre professionnel habilité à le faire.

Cependant, le **EESA® jr** ne peut pas diriger une évaluation environnementale de site, ni signer seul les rapports.

Comme l'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité, un EESA® jr peut faire valoir son titre dans toutes les juridictions qui reconnaissent la norme ISO/CÉI 17024:2012.

### 4. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE MAINTIEN ANNUEL

Le processus d'agrément est mené par la Commission d'agrément de l'AQVE, qui relève directement du conseil d'administration.

Les critères d'agrément sont présentés à la section 5 du présent document.

Voici les principales étapes à franchir pour obtenir de l'AQVE l'agrément au titre de EESA® jr :

#### 1) Demande d'agrément et paiement des frais.

La personne physique doit présenter une demande d'agrément sur le formulaire prescrit par l'AQVE et payer les frais applicables. Cette personne devient alors un **demandeur** d'agrément. C'est dans ce formulaire que le demandeur inscrit les informations qui permettront à l'AQVE de vérifier s'il rencontre les critères d'agrément.

---

<sup>1</sup> Le processus de l'AQVE est conforme à la norme ISO/CÉI 17024:2012. L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le Conseil canadien des normes.

2) Analyse de la demande d'agrément.

La Commission vérifie si la demande est complète et permet de démontrer que le demandeur rencontre effectivement les critères d'agrément. Le demandeur dont la demande est acceptée devient alors **candidat** à l'agrément. À cette étape-ci, la Commission évalue aussi la qualité de la communication écrite et l'organisation du dossier du demandeur.

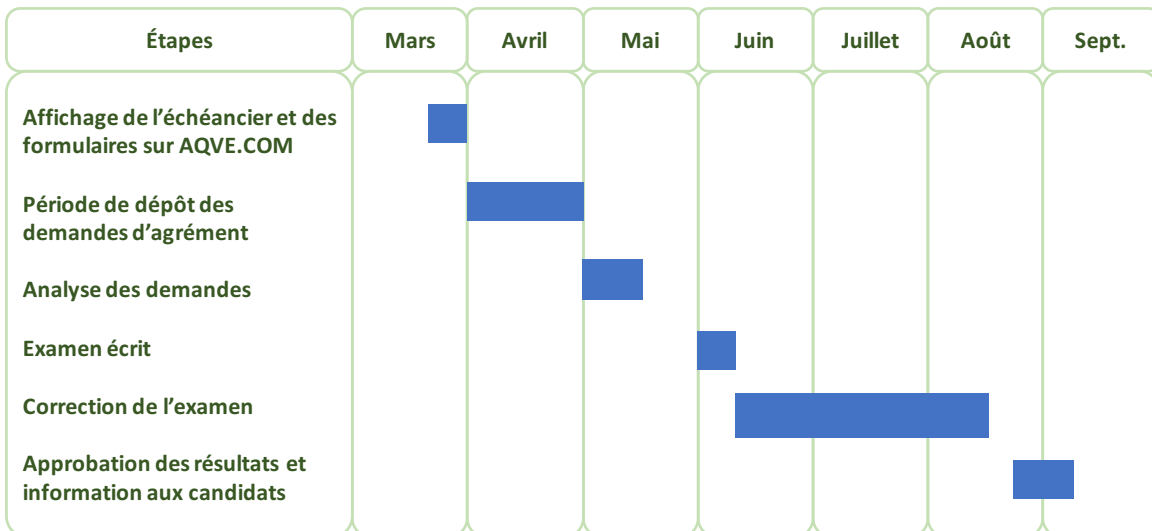
3) Période d'examen.

Chaque candidat doit ensuite se soumettre à un examen écrit d'agrément junior, d'une durée de 90 minutes, permettant d'évaluer certaines connaissances techniques de base en évaluation environnementale de site.

4) Correction de l'examen écrit par la Commission.

5) Approbation des nouveaux agréés juniors par le CA de l'AQVE.

*PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE DEMANDE D'AGRÈMENT JUNIOR*



Le processus est décrit en détails dans le formulaire de demande d'agrément.

## 5. CRITÈRES D'AGRÈMENT AU TITRE EESA® JR

Pour être accepté comme candidat à l'agrément **EESA® jr**, le demandeur doit faire la preuve qu'il correspond à l'un des quatre profils suivants :

### A (jr). Baccalauréat universitaire approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

**OU**

### B(jr). Baccalauréat universitaire

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

**OU**

### C (jr). Baccalauréat et maîtrise appropriés

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

**OU**

### D (jr). Baccalauréat plus maîtrise dans un domaine approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

Le demandeur qui détient une formation académique d'une institution située hors du Canada devra joindre à son dossier une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* fournie par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, à moins qu'il ne fasse déjà partie d'un Ordre professionnel reconnu du Québec.

Voir : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/vivre-quebec/education/evaluation-comparative.html>.

➤ Le « **tronc commun de formation continue** » est décrit à l'**Annexe B**.

## 6. PÉRIODE DE MENTORAT

### 6.1. Description

La principale caractéristique des agréments juniors est l'introduction d'une période de mentorat, au cours de laquelle l'EESA® jr aura à compléter le nombre d'évaluations requis et à acquérir de l'expérience en environnement, le tout en vue d'atteindre le statut d'agrée complet (sans la mention junior).

### 6.2. Qui peut être choisi comme mentor ?

Le demandeur devra trouver lui-même un mentor. L'AQVE acceptera comme mentor une personne répondant à au moins une des qualifications suivantes :

- a) Un agrée EESA® qui détient ce titre depuis plus de trois (3) ans.

**OU**

- b) Un gestionnaire dans un organisme (entreprise privée, organisme public, OBNL, etc.) spécialisé en environnement. Le gestionnaire en question occupe un poste de gestion depuis cinq (5) ans ou plus, et l'unité administrative dont il est responsable doit avoir, entre autres, le mandat de réaliser des évaluations environnementales de site.

Idéalement, mais sans que cela soit obligatoire, le mentor choisi sera à l'emploi du même organisme que l'agrée junior.

La candidature du mentor devra être acceptée par le président de la Commission d'agrément de l'AQVE, au moment de l'analyse du dossier du demandeur.

Le mentor devra signer une lettre d'engagement, être disponible pour rencontrer le EESA® jr une fois par trimestre et produire un court rapport de mentorat à la fin de la période.

### **6.3. Durée de la période de mentorat**

La période de mentorat a une durée minimale d'un an. Elle commence le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où l'EESA® jr reçoit son agrément.

La durée maximale de la période de mentorat varie en fonction du profil de l'agrée junior.

### **6.4. Obligations de l'agrée junior pendant la période de mentorat**

#### Acquérir de l'expérience

L'AQVE tient compte de l'expérience acquise par le demandeur avant la présentation de sa demande d'agrément (voir exemple plus bas). Tenant compte de cela, au terme de sa période de mentorat, le **EESA® jr** devra avoir :

- 1) Participé à au moins huit (8) évaluations environnementales de site pour un minimum de quarante (40) jours. Chaque phase d'une évaluation environnementale de site compte pour une évaluation.

Néanmoins, durant sa période de mentorat, l'agrée junior devra participer à au moins deux évaluations environnementales de site par année.

- 2) Accumulé :

- **SOIT** quatre (4) années complète d'expérience appropriée en environnement pour les profils<sup>2</sup> A (jr) et D(jr),
- **SOIT** cinq (5) ans pour le profil B(jr),
- **SOIT** trois (3) ans pour le profil C(jr).

Par « année complète », on entend une période continue de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août suivant, incluant l'année du dépôt de la demande.

Voir l'annexe A pour une description de l'expérience de travail appropriée.

---

<sup>2</sup> Voir la section 5. Critères d'agrément





## CRITÈRES D'AGRÉMENT ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ JUNIOR (EESA® jr)

La période de mentorat se termine le 31 août de l'année où le **EESA® jr** aura rencontré ces deux critères. L'AQVE fournira au candidat le calcul de la durée de sa période de mentorat, et en précisera la date de début et la date de fin, ainsi que le nombre et la durée des évaluations environnementales requises.

### IMPORTANT

Voici comment l'AQVE tient compte de l'expérience acquise par le demandeur avant la présentation de sa demande.

Dans le calcul des années d'expérience appropriée, toutes les années complètes réalisées avant la demande d'agrément junior seront comptabilisées. Il va de soi que si le demandeur a déjà accumulé le nombre d'années d'expérience mentionnées en 2 ci-haut, il ne pourra pas faire une demande d'agrément junior, car la durée minimale de la période de mentorat est d'un (1) an.

De plus, comme la période de mentorat en est une d'apprentissage et de perfectionnement, l'AQVE exige que l'agrégé junior réalise au moins deux évaluations environnementales de site chaque année de sa période de mentorat, quel que soit le nombre réalisé avant la demande initiale. Au total, cependant, l'agrégé junior devra participer à au moins huit (8) évaluations environnementales pour un minimum de quarante (40) jours d'évaluation.

### Exemple

En avril 2017, une personne correspondant au profil A(jr) présente une demande d'agrément junior après avoir réalisé trois (3) évaluations environnementales de site d'une durée respective de cinq (5), six (6) et trois (3) jours. Elle aura, le 31 août suivant sa demande, accumulé dix-huit (18) mois d'expérience appropriée.

Sa période de mentorat durera alors trois (3) ans (*soit quatre ans moins une année complète reconnue*), commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et se terminant le 31 août 2020. Durant cette période, elle devra réaliser au moins six (6) évaluations (*soit deux (2) par année de mentorat*), pour une durée minimale de vingt-neuf (29) jours (*soit quarante (40) jours requis moins onze (11) jours reconnus*). Dans cet exemple, l'AQVE reconnaît deux (2) des trois (3) évaluations environnementales réalisées avant la demande, celles ayant la plus longue durée.

Poursuivre son développement professionnel



## CRITÈRES D'AGRÉMENT ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ JUNIOR (EESA® jr)

Étant donné l'évolution rapide du domaine de l'évaluation environnementale de sites, l'AQVE demande au **EESA® jr** de participer régulièrement à des activités de développement professionnel, pour un minimum de vingt (20) heures par année. Les activités acceptables sont elles aussi décrites à l'annexe A.

### Rencontrer régulièrement son mentor

Pendant sa période de mentorat, le **EESA® jr** devra rencontrer son mentor une fois par trimestre, pour discuter avec lui de ses réalisations en évaluation environnementale de site. Le résumé de chaque rencontre est consigné dans un court formulaire d'évaluation qui doit être signé par les deux parties, puis être transmis à l'AQVE par l'agrée junior.

### Maintenir son agrément

L'**EESA® jr** doit tenir à jour un registre des évaluations réalisées, de ses activités professionnelles et de ses activités de développement professionnel.

Pour maintenir son agrément pendant son mentorat, l'**EESA® jr** doit, chaque année, payer sa cotisation annuelle ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Le défaut de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrée.

## **6.5. Pendant les derniers mois de la période de mentorat**

Vers la fin de sa période de mentorat, l'**EESA® jr** devra fournir un dossier de mentorat comportant son registre et le rapport signé de son mentor. Le mentor doit fournir un avis favorable à l'agrée junior. Les instructions nécessaires seront transmises à l'agrée junior et à son mentor en temps opportun.

### IMPORTANT

Pour obtenir l'agrément complet, l'agrée junior devra, pendant sa dernière année de mentorat :

- 1) se soumettre à une entrevue téléphonique, qui aura lieu quelques semaines avant l'examen d'agrément complet,
- 2) se présenter à l'examen d'agrément complet, et le réussir.

L'agrément junior ne peut être obtenu qu'une seule fois. Si, au terme de sa période de mentorat, l'agrée n'a pas réussi à rencontrer tous les critères mentionnés dans le présent document, il perd son agrément et se voit imposer une période de carence de deux (2) ans avant de pouvoir faire une demande d'agrément complet.



**CRITÈRES D'AGRÉMENT  
ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ JUNIOR  
(EESA® jr)**

**ANNEXE A**

**1) EXPÉRIENCE DE TRAVAIL APPROPRIÉE**

L'AQVE définit l'expérience de travail appropriée comme étant des activités professionnelles dans plus d'un des domaines suivants :

- techniques et sciences de l'environnement ;
- aspects techniques et environnementaux des opérations d'installations ;
- hydrogéologie, géologie, biologie, géographie et aménagement du territoire ;
- application des lois et règlements en environnement ;
- méthodologie et techniques de vérification et d'évaluation.

Dans des secteurs de pratique comme :

- le secteur privé,
- le secteur institutionnel (enseignement et recherche),
- les organisations non-gouvernementales,
- les secteurs public et parapublic ;

Où les individus agissent à titre :

- de vérificateur ou d'évaluateur,
- d'inspecteur,
- de spécialiste,
- de conseiller,
- de planificateur,
- de scientifique ;

Dans les champs de spécialités suivants :

- évaluation environnementale de site,
- évaluation du risque,
- rôle conseil en environnement,
- droit de l'environnement,
- évaluation d'impacts,
- contrôle de l'environnement,
- protection de l'environnement,
- élaboration, application des lois et règlements ;
- recherche et développement ;
- technologies environnementales ;
- enseignement des sciences de l'environnement.

Au cours de leur expérience de travail, les candidats devront avoir démontré les qualités et habiletés personnelles suivantes :

- facilité à exprimer clairement des concepts et des idées, que ce soit oralement ou par écrit ;
- habiletés dans les relations personnelles : tact, diplomatie et écoute des autres ;
- habiletés à pouvoir conserver son indépendance et son objectivité ;
- méthodes et organisation du travail qui permettent d'atteindre des résultats efficaces dans leurs évaluations environnementales de site ;
- habiletés à rechercher les preuves objectives et à dégager les causes fondamentales aux problématiques identifiées ;
- bon jugement ;
- respect et sensibilité du contexte local.

## **2) DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL**

- Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées
- Participation à des sessions de formation : illimitées
- Réunion d'une association : maximum reconnu 5 heures
- Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures
- Participation à des comités : maximum reconnu 10 heures
- Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 10 heures
- Publication d'articles : maximum reconnu 10 heures
- Création de matériel de formation : maximum reconnu 20 heures
- Diffusion d'une formation : maximum reconnu 20 heures

Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique de l'évaluation environnementale de site telle que définie dans le présent document, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.

**ANNEXE B**  
**TRONC COMMUN DE FORMATION CONTINUE**

Le « tronc commun de formation continue » réfère à des connaissances spécifiques que les demandeurs de l'agrément EESA®jr devront avoir acquis, soit au cours de leur parcours académique, soit par des sessions de formations spécifiques délivrées par un organisme reconnu.

Le tronc commun de formation continue comporte l'acquisition de connaissances obligatoires et des contenus jugés optionnels.

<b>Contenus obligatoires</b>	<b>Heures de formation (à titre indicatif)</b>
<u>Aspects méthodologiques et opérationnels</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Historique et types de vérifications</li> <li>• La profession d'évaluateur environnemental de site</li> </ul> <u>L'évaluation environnementale de site</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes généraux</li> <li>• Objectifs de l'évaluation environnementale de site et les différentes phases</li> </ul>	3,5 heures
<u>Aspects juridiques</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit de l'environnement (municipal, provincial, fédéral et international)</li> <li>• Droit professionnel</li> </ul>	11 heures
<u>Contenu théorique et pratique de l'évaluation environnementale de site</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le travail d'investigation</li> <li>• Caractérisation</li> <li>• Analyse de risques</li> <li>• Rapport</li> <li>• Réhabilitation de site</li> </ul>	12 heures
<u>Étude de cas</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Simulation d'une évaluation environnementale de site</li> </ul>	7 heures

<b>Contenus jugés optionnels</b>	<b>Heures de formation (à titre indicatif)</b>
Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notion d'environnement</li> <li>• Nature du droit de l'environnement</li> <li>• Droit de l'environnement et gestion environnementale</li> </ul> </li> <li>• Mécanismes d'application               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanismes préventifs</li> <li>• Mécanismes curatifs et punitifs</li> </ul> </li> <li>• Droit de l'environnement               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Textes fédéraux</li> <li>• Textes provinciaux</li> </ul> </li> </ul>	35 heures au total
Droit professionnel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notion de responsabilité professionnelle</li> <li>• Sources de responsabilité professionnelle</li> <li>• Protection contre la responsabilité</li> <li>• Devoirs du vérificateur environnemental</li> </ul>	
Étude de cas	